

13. DÉCRET DE LA VILLE DE THASOS EN L'HONNEUR DE POLYARÉTOS FILS DE HISTIAIOS

Musée National de Poznań, inv. FR 588. Musée National de Varsovie, Département de l'Art antique, inv. 147446, no. du dépôt 3283.

Lieu et contexte de la découverte inconnus. Vu à Thasos dans les années soixante-dix du XVIII s. par Choiseul-Gouffier qui fit ensuite transporter la pierre à Smyrne où elle aurait disparu dans le grand incendie de la ville (avant 1809). Avant 1829 le monument devint propriété de la famille Raczyński à Rogalin (Grande-Pologne) apporté très vraisemblablement par Edward Raczyński en souvenir de son voyage à Constantinople et Asie Mineure effectué en 1814. Après avoir disparu avant 1887 à Rogalin, la pierre y fut retrouvée à la fin du XIX s. Depuis 1946 en dépôt au Musée National de Varsovie.

Marbre blanc. Plaque; h. 49,5 cm, l. 124 cm, ép. 4,8 cm; à part quelques ébréchures sur les bords et la surface, le monument est conservé intact; inscription légèrement endommagée à la fin des lignes 1, 10-12, 16 et au milieu des lignes 12-13. Lettres carrées. Le trait médian dans l'*epsilon* plus court que les autres, le *thêta* rond avec un point au milieu, le *ksi* avec un trait vertical, la haste droite dans le *pi* plus courte que la gauche, dans le *sigma* les traits extérieurs divergents, les traits de l'*upsilon* écartés et recourbés. H. des lettres: 1,7 – 1,8 cm, h. moyenne d'interligne: 1,4 cm.

D'après la pierre vue à Thasos, avec remarque sur la disparition du marbre dans un incendie à Smyrne, M.-G.-F.-A. Choiseul-Gouffier, *Voyage pittoresque de la Grèce* II, Paris 1809, p. 165: texte en majuscule. D'après Choiseul-Gouffier et deux autres copies: celle du professeur russe Koehler exécutée très vraisemblablement à Smyrne et celle de Wojciech Morawski (d'excellente qualité) faite à Rogalin en Pologne, A. Boeckh, *CIG* II 2161 (F. Bechtel, *Die Inschriften des ionischen Dialekts* [= *Abhandlungen der Königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen* 39], Göttingen 1887, p. 57-59, no. 72 avec remarque sur la disparition du monument à Rogalin; *M. Δημίτσας* [Dimitsas], *Συλλογή 1409 ελληνικῶν καὶ λατινικῶν ἐπιγράφων τῆς Μακεδονίας*, Athènes 1896, p. 854-857, no. 1130; Michel, *Recueil*, no. 354; F. Bechtel, *SGDI* III 2, no. 5464). D'après la copie de E. Jacobs exécutée à Rogalin après la redécouverte de la pierre, C. Fredrich, *IG* XII 8, 267: très bonne édition du texte mais sans apparat critique. D'après la pierre au Musée National de Varsovie, A. Łajtar, «Decret de Thasos au Musée National de Varsovie», *Meander* 49 (1994), p. 167-182: texte grec, traduction polonaise, commentaire développé, bref résumé en latin, photo.

Cf. P. Perrot dans: *Archives des missions scientifiques et littéraires* 1 (1864), p. 41 (traduction française de l'inscription, discussion sur différents aspects du décret: magistrats, obligation de s'inscrire dans une *patra*). H. Swoboda, *Die Griechische Volksbeschlüsse. Epigraphische Untersuchungen*, Leipzig 1890, p. 225 (sur la formulation du prescrit du décret). E. Szanto, *Das griechische Bürgerrecht*, Freiburg 1892, p. 59 (sur les aspects juridiques du droit de cité accordé à Poliaretos et à ses enfants par Thasos). E. Jacobs, *Thasiaca*, Berlin 1893, p. 39-40 (sur la procédure de vote du décret). E. Jacobs, *AM* 22 (1897), p. 131, note 1 (signale qu'il a redécouvert l'inscription considérée comme perdue). R. Martin, *BCH* 54-55 (1940-41), p. 187-192 (sur la fonction d'hieromnémon) J. Pouilloux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos* I, *De la fondation de la cité à 196 av. J. C.* [= *Études Thasiennes* 3], Paris 1954, p. 272-278 (se basant sur le fragment de la liste des archontes qu'il publie, il corrige le nom du troisième archonte – *Τεισικρ[άτου]* à la place de *Ἐύστρ[άτου]* et fixe la date de l'inscription; nombreuses observations prosopographiques). K. Michałowski, *Sztuka starożytna. Muzeum Narodowe w Warszawie*, Warszawa 1955, p. 180 (mentionne que

l'inscription est au Musée National de Varsovie). P. Bernard, P. Salviat, *BCH* 86 (1962), p. 580, no. 1 (publication d'un nouveau fragment de la liste des archontes qui confirme la lecture du nom du troisième archonte proposée par Pouilloux; nouvelles remarques prosopographiques). L. Robert, *Annuaire de l'École des Hautes Études* 1961-1962, p. 55-56 = *Op. Min.* IV, p. 205-206 (histoire de l'inscription à partir du moment où elle fut copiée par Choiseul-Gouffier; il note que l'inscription est conservée au Musée National de Varsovie). L. Robert, *Hellenica* XIII [1965], p. 153, note 8 (sur Koehler, professeur russe, qui a copié l'inscription au début du XIX^e s.). idem, *Berytus* 16 (1966), p. 15 = *Op. Min.* VII, p. 647 (histoire de l'inscription avec mention que l'inscription se trouve au Musée National de Varsovie; cf. J. et L. Robert, *Bull. épigr.* 1968, 79 et 407). A. Łajtar, *ZPE* 112 (1996), p. 138-139 (confirme la lecture du nom du troisième archonte proposée par Pouilloux et lit *ποιή[σαι]* à la fin de ligne 12). Ph. Gauthier, *Bull. épigr.* 1997, 449 (sur la publication de Łajtar dans: *ZPE* 112 (1996), p. 138-139; il propose de lire *ποιή[σαι]* à la fin de ligne 12). P. J. Rhodes, D. M. Lewis, *The Decrees of the Greek States*, Oxford 1997, p. 295 (citations de fragments du décret). A. Łajtar, *ZPE* 125 (1999), p. 148 (histoire de la pierre) et p. 153, no. 14 (bibliographie). *SEG* XLVI 1190 (sur la publication de Łajtar dans: *ZPE* 112 [1996], p. 138-139).

290-280 av. J.-C., d'après la prosopographie et la paléographie.

ἀρχόντων Ἀριστοκλεῦς τοῦ Σατύρου, Ἀριστ[ο]μένεος τοῦ Ἀμω[μήτου],
Τεισικ[ράτεως]

τοῦ Βιτίωνος, θευροὶ ἀνέγραψαν Ἀμφηρίδης Σιμαλίωνος, Εὐφριλλος
Παγχάρεως, Τιμοκλή[ς]

Χοίρου κατὰ ψήφισμα βουλῆς καὶ δήμου ὕ Ἀγαθῆι Τύχηι· ἐπειδὴ
Πολυάρητος ὁ Ἰστιαίου πρόξενος

4 ὦν καὶ εὐεργέτης τῆς πόλεως ἀνὴρ γαθὸς γεγένηται περὶ τὴν πόλιν τὴν
Θασίων καὶ ποεῖ ὅ τι δύ-

ναται ἀγαθὸν καὶ κοινῆι τὴν πόλιν καὶ ἰδίαι τοὺς ἐντυγχάνοντας
αὐτῶι· δεδόχθαι τῆι βουλῆι καὶ

τῶι δήμωι· ἐπαινέσαι μὲν Πολυάρητον Ἰστιαίου ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ
εὐνοίας τῆς εἰς τὴν πόλιν τὴν

Θασίων καὶ εἶναι Πολυάρητον πολίτην καὶ τοὺς παῖδας τοὺς Ἰστιαίου
τοῦ Πολυαρήτου, Πολυάρητον

8 καὶ Ἀντιγένην καὶ Ἰστιαῖον καὶ τὰς θυγατέρας Παρμένουςαν καὶ
Νίκαν καὶ γένος τὸ ἐκ τούτων γε-

νόμενον καὶ μετεῖναι αὐτοῖς πάντων ὦν καὶ τοῖς ἄλλοις Θασίοις
μέτεστιν· ἵεναι δ' αὐτοὺς καὶ [ἐπὶ]

πάτρην ἢν ἂν πείθωσιν. ἀναγράψαι δὲ τόδε τὸ ψήφισμα τοὺς θευροὺς
ἐπὶ τὸ τῆς Ἀθηναίης ἱερόν, ἱ[να]

ἄν ποδείξωσιν οἱ ἄρχοντες· ὅ τι δ' ἂν ἀνάλωμα γίνηται εἰς ταῦτα, δοῦναι τὸν ἱερομνήμονα. μῆ [ἐξεί]-

12 ναι δὲ ὑπὲρ τούτων μηδενὶ μήτ' εἰπεῖν, μέτ' ἐπε[λθεῖ]ν ὑπὲρ λύσιος, μήτ' ἐπιψηφίσαι ἀκρατέα ποιῆ[σαι ταῦ]-

τα τὰ ἐψηφισμένα. ὃς δ' ἂν παρὰ ταῦτα εἴπηι ἢ ἐπέλθῃ ἢ ἐπιψηφίσει, τὰ τε δόξαντα ἄκυρα ἔστω κα[ι χι]-

λίους στατήρας ὀφειλέτω ἱεροῦς τῶι Απόλλωνι τῶι Πυθίωι, χιλίους δὲ τῆι πόλει. δικασάσθων δὲ ο[ἱ ἀπό]-

λογοι· ἂν δὲ μὴ δικάσωνται, αὐτοὶ ὀφειλόντων, δικασάσθων δὲ ἀπό- λογοι οἱ μετὰ τούτους ἀιρεθέντε[ς].

16 δικασάσθω δὲ καὶ τῶν ἄλλων, καὶ ἂν ὁ ἰδιώτης νικήσῃ μετεῖναι αὐτῶι τὸ μυσυ τῆς καταδ[ίκτης].

ΕΠΙ ΤΩΝ ΑΡΧΟΝΤΩΝ Choiseul-Gouffier comme conjecture | *ΑΡΙΣΤΟΚΛΕΟΥΣ* Choiseul-Gouffier, *Αριστοκλέους* Boeckh | ...*ΟΜΕΝΟΥΣ* Choiseul-Gouffier, *Αριστομένους* Boeckh d'après Morawski qui a copié *ΑΡΙΣΤΟΜΕΝΕΥΣ* (*ΑΡΙΟΜΕΝΕΥΣ* Koehler), *Αριστομένου* Bechtel, SGDI | *ΑΜΩΜΗΤΟΥ.....ΤΟΥ....* Choiseul-Gouffier, *ΑΜΩΜΗΤΟΥ.. ..ΕΙΣ...ΤΟΥ* Boeckh (*ΕΙΣ* d'après Morawski), *Αμωμήτου [Λυ]σισ[τρά]του* Bechtel, *Die Inschr. des ionischen Dialekts*, Michel, *Αμωμήτου ..ξισ[τρά]του* Dimitsas, *Αμωμήτου [Δε]ξισ[τρά]του* Bechtel, SGDI, *Αμω[μήτ]ου Εὔστ[ρά]του* Fredrich, *Τεισικ[ρά]του* complète Pouilloux, *Recherches* || 2. *ΘΕΥΡΙΑΝ ΕΓΡΑΨΑΝ...ΗΡΙΑΔΗΣ* Choiseul-Gouffier, *ΕΥΠΡΙΑΛΟΣ ΑΡΕΥΣ ΤΙΜΟΚΛΕΟΥΣ.....* Choiseul-Gouffier, *Τιμοκλέ[ης]* Boeckh d'après Morawski, *Τιμοκλ(ῆ)[ς]* Bechtel, *Die Inschr. des ionischen Dialekts*, Bechtel, SGDI, *Τιμοκλέ[ης]* Dimitsas, *Τιμοκλ[ῆς]* Michel || 3. ..*ΟΙΒΟΥ* Choiseul-Gouffier, *ΠΡΟΣΤΑΤΗΣ* Choiseul-Gouffier || 4. *ΠΡΟΣ ΤΑ ΔΥ* Choiseul-Gouffier, *ΠΟΕΣΤΙ* Boeckh dans la transcription d'après Morawski (*ΠΡΟΣ ΑΥΤΟΥΣ* Koehler), *ποε[ῖ] ὅ]τι* Boeckh dans l'édition || 5. *ΝΑΤΑ ΑΓΑΘΥΝΩΝ* Choiseul-Gouffier || 6. *ΠΟΛΙΝ ΚΑΙ ΔΗΜΟΝ* Choiseul-Gouffier comme conjecture || 8. *ΑΝΤΙΓΕΝΗ; ΘΥΓΑΤΡΑΣ; ΓΕΝΟΣ ΕΞ ΑΥΤΩΝ* Choiseul-Gouffier || 9. *ΕΙΝΑΙ* Choiseul-Gouffier | *ἐ[πι]* Fredrich || 10. *ἢ ἄν* Michel *ΙΝΑ* Choiseul-Gouffier, Boeckh (d'après Choiseul-Gouffier; chez Morawski lacune, *ΕΝΕΚΕΝ* Koehler) || 11. *ΑΝΑΛΩΜΑ ΕΙΗ ΕΙΣ* Choiseul-Gouffier | *γένετα* Dimitsas | *ΙΕΡΟΜΝΗΜΟΝΑ ΕΞ* Choiseul-Gouffier, *ἱερομνήμονα μ[ῆ ἐξεί]ναι* suppl. Boeckh d'après Morawski || 12. *ΜΗΤΕ ΕΙΠΕΙΝ ΜΗΤ ΕΠΕΡΩΤΗΣΑΙ* Choiseul-Gouffier, *ΜΗΤΕΡΩΤΗΣΑΙ* Boeckh d'après Choiseul-Gouffier (Morawski: *ΜΕΤΕΓ- - - Ν*, Koehler: *ΜΕΤΕΠΙΓΡΑΦΕΙΝ*), *μέτε εἰπεῖν μήτ' Fredrich*, lire *μήτ' ἐπε [λθεῖ]ν* | *ΚΡΑΤΕΙΝ ΔΕ ΠΑΝ* Choiseul-Gouffier, *κρατεῖν δὲ πάντα* Boeckh d'après Choiseul-Gouffier (Morawski: *ΑΝΙΑΤΗΑΡΟΙ*), *ἐκρατέα εἶνα[ι ταῦ]τα* Fredrich; *ἀκρατέα ποιῆ[σει ταῦ]τα* suggéré par Łajtar, *ἀκρατέα ποιῆ[σαι ταῦ]τα* Gauthier || 13. *ΕΠΕΡΩΤΗΣΑΙ* Choiseul-Gouffier, *ΕΠΕΡΩΤΗΣΗΙ* Boeckh d'après Choiseul-Gouffier (chez Morawski

lacune pour *ΡΩΤΗΣ*, Koehler, *ΣΠΕΡΕΩΛ*) | *ΚΑΙ ΧΙ* Choiseul-Gouffier, Boeckh || 14. *ΤΩΙ* avant *ΑΠΟΛΛ* omet Choiseul-Gouffier, Boeckh | *ΔΕ ΟΙ ΠΟ* Choiseul-Gouffier, Boeckh || 15. *ΑΙΠΕΘΗΣΟΜΕΝΟΙ* Choiseul-Gouffier, *ἀίρεθέν[τες]* suppl. Boeckh d'après Morawski qui a copié *ΑΙΕΘΕΙ* (Koehler: *ΑΙΠΕΣΘΕΝ*) || 16. *ΔΙΚΑΣΑΣΘΩΝΔΕ* Choiseul-Gouffier | ὁ *ἐθέλων* omet Choiseul-Gouffier, ὁ *θέλων* Boeckh d'après Morawski (omis chez Koehler) | *ΗΜΙΣΥ* Choiseul-Gouffier, Boeckh | *ΚΑΤΑΔΙΚΗΣ* Choiseul-Gouffier, Boeckh, *καταδί[κης]* Fredrich

Sous les archontes Aristoklès fils de Satyros, Aristoménès fils d'Amométoς, Teisikratès fils de Bitiôn, les théores Amphéridès fils de Simaliôn, Euphrillos fils de Pancharès, Timoklès fils de Khoiros ont fait graver conformément au décret du conseil et du peuple. À la Bonne Tyché. Attendu que Polyarétos fils de Histiaios, proxène et bienfaiteur de la cité, est un homme généreux envers la cité des Thasiens et qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir aussi bien pour l'ensemble de la cité que pour les particuliers qui s'adressent à lui, le conseil et les citoyens ont décidé (ce qui suit): honorer Polyarétos fils de Histiaios pour ses vertus et son dévouement à l'égard de la cité des Thasiens en lui octroyant, à lui et à ses fils Polyarétos, Antigénès et Histiaios et à ses filles Parménousa et Niké ainsi qu' à leurs descendants, le droit de cité et tous les autres droits que possèdent les citoyens de Thasos et leur permettre d'entrer dans la patrie de leur choix qui les y autorisera. Le présent décret sera gravé par les théores dans le temple d'Athéna, à l'endroit indiqué par les archontes. Quant à l'argent destiné à couvrir les frais de l'opération, il sera livré par l'hieromnémon. Personne n'est en droit de contester ces décisions ni en les critiquant ni en demandant leur annulation devant le conseil ni en faisant voter d'autres décrets qui invalideraient les présentes décisions. Si, toutefois, quelqu'un vient à critiquer les présentes décisions ou en demande la révocation ou fait adopter de tels décrets, ceux-ci n'entreront pas en vigueur et celui qui l'aura fait sera tenu de verser mille statères à la cité. Le soin de veiller à l'observation du présent décret est confié aux apologues. Si, toutefois, ils manquent à leur devoir, eux-mêmes devront payer (cette même somme d'argent); les apologues qui leur succéderont veilleront, eux aussi, à l'observation du décret. Tous ceux qui le voudront bien pourront faire de même et si quelqu'un constate quelque infraction, il recevra la moitié de la somme versée en amende.

L'inscription est en dialecte ionien, ce qui est naturel pour Thasos, ville fondée par des colons ioniens de Paros. Pour les formes dialectales ioniennes dans le texte du décret, voir Bechtel, *Die Inschriften des ionischen Dialekts*, p. 57-59.

- 1-3. Contenu dans les lignes 1-3, le prescrit du décret pour Polyarétos ne fournit que la date de son adoption et donne une justification sommaire de cette concession sans préciser qui en avait soumis la proposition à l'assemblée des citoyens. Il convient de noter que les décrets de Thasos ne mentionnent jamais un particulier comme *rogator* et lorsque, comme c'est le cas de *IG XII Suppl. 358* (III s. av. J.-C.) et *IG XII Suppl. 347 III* (II s. av. J.-C.), on énumère les personnes qui font une demande d'octroi de privilèges, il s'agit toujours d'archontes. Sur l'intitulé des décrets thasiens voir Y. Grandjean, F. Salviat, *BCH* 112 (1988), p. 256-258 où est citée également l'inscription ici étudiée.

Sur les archontes de Thasos, voir F. Salviat, «Les archontes de Thasos» dans:

Πρακτικά τοῦ Ἡ' Διεθνoῦς Συνεδρίου Ἑλληνικῆς καὶ Λατινικῆς Ἐπιγραφικῆς I, Athènes 1984, p. 233-258; R. Sherk, «The Eponymous Officials of the Greek Cities II», *ZPE* 84 (1990), p. 292-294. Le rôle des théores dans le système administratif de la polis thasienne fut étudié par J. Pouilloux, *Recherches* I, p. 239-258. Il existe des hypothèses selon lesquelles la série des portraits d'hommes, avec une couronne de feuilles de chêne sur la tête, provenant de Thasos, représenterait des

théores thasiens; voir A.-K. Massner, «Corona civica, Priesterkranz oder Magisterinsignie? Bildnisse thasischer Theoroi?», *AM* 103 (1988), p. 239-250.

Les noms des trois archontes du décret pour Polyarétos *Ἀριστοκλῆς Σατύρου*, *Ἀριστομένης Ἀμωμήτου*, *Τεισικράτης Βιτίωνος*, apparaissent aussi, dans le même ordre, dans un catalogue fragmentaire des archontes de Thasos des années (dates approximatives) 345-255 av. J.-C., au bas de sa colonne médiane (lignes 49-51) qui correspond chronologiquement plus ou moins à la génération de 315-285 av. J.-C.; pour la publication du catalogue cf. J. Pouilloux, *Recherches* I, p. 272-278, no. 34; nouveau fragment: P. Bernard, F. Salviat, *BCH* 86 (1962), p. 580, no. 1. Ceci permet de dater assez précisément le décret étudié de la période 290-280 av. J.-C.; cf. J. Pouilloux, *Recherches* I, p. 286. Le premier des archontes, *Ἀριστοκλῆς Σατύρου*, apparaît aussi comme théore dans le catalogue des théores *IG* XII 8, 286, l. 18. Son père (ou son fils) *Σάτυρος Ἀριστοκλε[ύς]* figure comme théore dans le catalogue des théores *IG* XII 8, 282, l. 28; il est aussi connu comme auteur d'une dédicace dont la nature n'a pas été identifiée (*IG* XII Suppl. 373). Le troisième des archontes, *Τεισικράτης Βιτίωνος*, peut sans doute être identifié avec l'apologue du même nom qui, avec ses deux collègues, est l'auteur d'une dédicace consacrée à Hestia Boulaia et à Zeus Boulaios: P. Bernard, F. Salviat, *BCH* 86 (1962), p. 582-583, no. 10. *Βιτίων Τεισικράτ[εος]*, théore vers 450 av. J.-C., devait être son ancêtre; cf. Ch. Dunant, J. Pouilloux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos II, de 196 av. J.-C. jusqu'à la fin de l'antiquité* [= *Études Thasiennes* 5], Paris 1958, p. 231, no. 406, l. 10.

Les théores *Ἀμφηρίδης Σιμαλίωνος*, *Εὐφρίλλος Παγχάρους*, *Τιμοκλῆς Χοίρου* figurent dans le catalogue des théores publié par J. Pouilloux, *Recherches* I, p. 278-279, no. 35. Le troisième des théores de l'inscription étudiée, *Τιμοκλῆς Χοίρου* figure également dans le catalogue des archontes: J. Pouilloux, *Recherches* I, p. 272-278, no. 34, l. 41; il exerça sa fonction deux ans avant Aristokles fils de Satyros, Aristoménès fils d'Amométo et Teisikratès fils de Bitiôn, donc deux ans avant l'institution du décret en l'honneur de Polyarétos. Le nom de son père, *Χοίρος Τιμοκλεῦς*, apparaît dans le catalogue des théores *IG* XII 8, 284, l. 5 (théore vers 320 av. J.-C.). Quant au père du premier théore, il s'agit sans doute de *Σιμαλίων Ἀμφηρίδους*, dont le nom figure dans le catalogue des archontes publié par J. Pouilloux, *Recherches* I, p. 272-278, no. 34, l. 13, dans la colonne I, donc une génération avant la proclamation du décret *IG* XII 8, 267. Leur ancêtre éloigné, *Ἀμφηρίδης Σιμαλίωνος*, exerça la même fonction vers 500-480 av. J.-C., car il est mentionné dans une autre partie du catalogue des théores: J. Pouilloux, *Recherches* I, p. 263-266, no. 28, l.

9. Un autre ascendant, sans doute un arrière-grand-père, du deuxième théore, *Παγχάρης Εὐφρίλλου*, figure dans le décret athénien *IG* II2 33, 19 (vers 385 av. J.-C.) accordant aux citoyens de Thasos le privilège d'*ἀτέλεια*.
- 9-10. Les *patrai* de Thasos sont connues uniquement par les décrets octroyant le droit de cité à des étrangers (*IG* XII 267, *IG* XII Suppl. 355 et 362), dans lesquels on signale l'obligation d'y admettre la personne honorée de ce privilège *ἐπὶ πάτρην ἣν ἂν πεῖθῃ*. Pour la formule en question, voir N. F. Jones, «Enrollment Clauses in Greek Citizenship Decrees», *ZPE* 87 (1991), p. 83, no. 16 où l'on cite également notre

inscription; les termes employés indiquent qu'avant d'accepter un nouveau citoyen dans la *patre* les membres de celle-ci se réunissaient pour examiner la candidature. La forme ionique *πάτριη* laisse supposer que l'institution de la *patrè* existait à Thasos depuis très longtemps, datant peut-être encore du temps de la colonisation parienne. Sur les *patrai* à Thasos, voir J. Pouilloux, *Recherches* I, p. 396.

10. Sur la clause *ἀναγράφαι δὲ τόδε τὸ ψήφισμα εἰς στήλην* ou formules similaires dans les décrets de Thasos, voir G. Reger, *Klio* 72 (1990), p. 396-401, qui cite aussi notre inscription. Le décret en l'honneur de Polyarétos constitue, à notre connaissance, le cas unique: les décisions prises par le conseil et le peuple ont été gravées au temple d'Athéna alors que, traditionnellement, les décrets de Thasos étaient proclamés au temple d'Apollon Pythien: cf. *IG* XII 8, 268, *IG* XII Suppl. 350 (temple d'Héraclès et Apollon), 358, 360, 362. Les vestiges du temple d'Athéna font actuellement l'objet de fouilles archéologiques sur l'acropole thasienne; cf. *Guide de Thasos*, p. 54-55 (pour la situation topographique), *BCH* 84 (1960), p. 863 (pour les premiers résultats de découvertes archéologiques).
11. Le *ἱερομνήμων* à Thasos était investi par la *polis* du contrôle des finances des temples; il veillait tout particulièrement aux fonds déposés dans les trésors de différents sanctuaires. Il pouvait disposer de ces fonds conformément aux décisions prises par l'assemblée des citoyens (p.ex. pour l'érection d'un décret comme dans *IG* XII 8, 264; *IG* XII 8, 267, *IG* XII Suppl. 355; *BCH* 64-65 [1940-41], p. 176-177) et au règlement intérieur des temples. Sur la fonction d'hieromnémon à Thasos, voir les remarques de R. Martin, *BCH* 64-65 (1940-41), p. 191-192, dont les conclusions sont reprises par J. Pouilloux, *Recherches* I, p. 404.
12. *ἐπέρχομαι* apparaît ici au sens juridique proche de *προγράφειν*: «présenter une demande officielle au conseil de la cité». Pour ce sens d'*ἐπέρχομαι* cf. un grand groupe de décrets d'Iasos *I.K.* 28 [Iasos], 23. 7; 35. 5; 36. 5; 51. 2; 73. 2 (*περὶ ὧν ἐπήλθον Πρωτέας Ἐρμίου καὶ Ἐκαταῖος Ποσειδίππου*) et 61 (*ἐπελθόντες δὲ καὶ οἱ πρεσβευταὶ ἐπὶ τὴν ἐκκλησίαν διελέγησαν ἀκολούθως τοῖς ἐν τῷ ψήφισματι γεγραμμένοις*); 74. 56; 77. 6; 150. 13; 151. 16-18 (*ὄς ἀφικόμενος εἰς Ἴασόν καὶ ἐπελθὼν ἐπὶ [τε τὴν βουλ]ήν καὶ τὴν ἐκκλησίαν τό τε ψήφισμα ἀναδ[ώσει κτλ.]*); 152. 29; 612. 44 (de Bargylia). On cite dans l'ordre progressif différentes mesures qui permettent de critiquer les décisions: critiquer oralement, présenter et demande officielle au conseil de la cité, faire voter d'autres décrets.
14. À Thasos, à l'exception d'un cas (*IG* XII 8, 264, début du IV s. av. J.-C.), toutes les amendes infligées pour atteinte aux droits votés par l'assemblée des citoyens devaient être payées à Apollon: au Ve s. av. J.-C., il s'agissait d'un trésor commun des temples d'Apollon et d'Athéna (J. Pouilloux, *Recherches* I, no. 7); plus tard, on ne mentionne que le temple d'Apollon; à l'époque hellénistique, comme dans le cas de notre décret et dans *IG* XII 8, 268, *IG* XII Suppl. 355, 358, 362, la moitié de la somme était versée au temple d'Apollon et l'autre moitié à la cité. Pour les détails concernant l'importance des amendes pour infraction aux droits et décisions décrétés par la boulé et le démos de Thasos et le mode de paiement, voir H. Duchêne, *La stèle du port. Fouilles du port I. Recherches sur une nouvelle inscription thasienne* [= *Études Thasiennes* 14], Paris 1992, p. 60-64.

14-15. Sur les apologues (*ἀπόλογοι*) et leur rôle à Thasos cf. J. Pouilloux, *Recherches* I, p. 401-402. Ils devaient, entre autres, veiller à l'exécution des décrets sur la proxénie et sur l'octroi du droit de cité à des étrangers. En dehors du décret pour Polyarétos, cette fonction des apologues est attestée aussi par les décrets *IG XII 8 265* et *IG XII Suppl. 355*.

[A.L.]